

CH_VB 02-2090 5725 vom 11. Juli 2006

Bundesverwaltung, 2006-07-11, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_02-2090_5725_

FR: CH_VB 02-2090 5725 du 11 juillet 2006

IT: CH_VB 02-2090 5725 del 11 luglio 2006

Erwägungen

E. 1

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux installations, aux véhicules, aux appareils, aux systèmes de sécurité et aux composants lorsqu'une autre loi fédérale le prévoit.

E. 2

Sauf disposition contraire de la loi spéciale, le Conseil fédéral détermine en particulier: a. la procédure à appliquer selon la présente loi à l'examen et au contrôle de la sécurité technique d'une installation, d'un véhicule, d'un appareil, d'un système de sécurité ou d'un composant; b. l'autorité qui évalue la sécurité technique, l'autorité qui délivre l'approbation ou qui délivre l'autorisation et l'autorité qui exerce la surveillance; c. les approbations ou les autorisations requises; d. les prescriptions sur la sécurité technique qui sont applicables.

E. 3

Quiconque met sur le marché un composant doit tenir à la disposition de l'autorité de surveillance et de l'organe chargé de la sécurité: a. une déclaration selon laquelle le composant est conforme à la réception par type, ou b. une attestation de sécurité si la réception par type ne lui a pas été accordée.

E. 4

RS 235.1

E. 5

RS 946.51

Loi sur le contrôle de la sécurité 5736 Annexe (art. 35) Modification du droit en vigueur
Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit: 1. Loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire⁶ Titre précédant l'art. 69a (nouveau) Section 6 Surveillance Art. 69a (nouveau) Examen et contrôle de la sécurité technique 1 L'examen et le contrôle de la sécurité technique des installations nucléaires sont régis par la loi fédérale du ... sur le contrôle de la sécurité (LCS)⁷. Est applicable la procédure d'examen de la sécurité au moyen d'un contrôle officiel. 2 L'organe chargé de la sécurité est l'autorité de surveillance désignée par le Conseil fédéral conformément à l'art. 70, al. 1. 3 Le Conseil fédéral peut décider que l'organe chargé de la sécurité recevra les informations mentionnées à l'art. 23 LCS. Titre précédant l'art. 70 Abrogé 2. Loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques⁸ Remplacement d'un terme: Aux art. 14, 15, al. 6, 16, al. 7, et 41, le terme d'«installations intérieures» est remplacé par celui d'«installations à basse tension». Art. 3a (nouveau) 1 L'autorité de surveillance est l'Office fédéral de l'énergie. 2 L'examen et le contrôle sont régis par la loi fédérale du ... sur le contrôle de la sécurité (LCS)⁹.

E. 6

RS 732.1

E. 7

RS ...; RO ... (FF 2006 5725)

E. 8

RS 734.0

E. 9

RS ...; RO ... (FF 2006 5725)

Loi sur le contrôle de la sécurité 5737 3 L'organe chargé de la sécurité est l'Inspection fédérale des installations à courant fort (inspection). Pour les installations électriques de chemins de fer et le croisement des voies ferrées par des lignes électriques à fort courant ou l'établissement de ces dernières le long des chemins de fer, ainsi que pour le croisement des chemins de fer électriques par des lignes à courant faible, les installations électriques des trolleybus et des installations de transports à câbles, l'organe chargé de la sécurité est celui qui est désigné dans la législation applicable. 4 Le Conseil fédéral peut substituer aux différents organes chargés de la sécurité un organe chargé de sécurité unique pour les installations électriques. Art. 13, al. 2 Abrogé Art. 16, al. 2 2 L'autorité d'approbation ou l'autorité qui délivre l'autorisation est: a. l'Office fédéral de l'énergie; b. l'inspection, lorsque la demande soumise à l'approbation ne porte que sur des aspects techniques et ne nécessite pas la prise en compte d'intérêts de tiers; c. pour les installations électriques de chemin de fer et de trolleybus ainsi que pour les installations de transport à câbles: l'autorité compétente en vertu de la législation applicable. Art. 16a, al. 2 (nouveau) 2 La sécurité technique des installations électriques soumises à l'approbation des plans est examinée et contrôlée avant leur construction et leur mise en service selon la procédure d'examen et de contrôle de la sécurité fondée sur une déclaration de sécurité, qui est prévue par la loi fédérale du ... sur le contrôle de la sécurité (LCS)¹⁰. Art. 16c, al. 2 2 Les objections émises contre le piquetage ou la pose de gabarits doivent être adressées sans retard, mais au plus tard à l'expiration du délai de mise à l'enquête, à l'autorité d'approbation. Art. 16h, al. 2 Abrogé

E. 10

RS ...; RO ... (FF 2006 5725)

Loi sur le contrôle de la sécurité 5738 Art. 16i, al. 3 (nouveau) 3 L'autorité d'approbation peut charger des tiers de contrôler le respect des conditions liées à l'approbation des plans. Art. 18 (nouveau) 1 Le Conseil fédéral détermine si la sécurité technique des installations à basse tension est examinée et contrôlée avant leur construction selon la procédure d'examen et de contrôle de la sécurité fondée sur une déclaration de sécurité ou selon la procédure d'examen et de contrôle de la sécurité fondée sur une attestation de sécurité, prévues l'une et l'autre par la loi du ... sur le contrôle de la sécurité (LCS)¹¹. 2 Le Conseil fédéral peut prévoir que les déclarations de sécurité et les attestations de sécurité soient présentées à un organisme autre que l'organe chargé de la sécurité ou que l'autorité d'approbation et que cet organisme effectue le contrôle conformément aux art. 11, al. 2, et 14, al. 3, LCS. Art. 21 1 L'examen et le contrôle des installations électriques en service est opéré selon les procédures suivantes qui sont prévues par la loi du ... sur le contrôle de la sécurité (LCS)¹²: a. pour les installations à basse tension: par la procédure d'examen et de contrôle de la

sécurité fondée sur une attestation de sécurité; b. pour les autres installations: par la procédure d'examen et de contrôle de la sécurité fondée sur une déclaration de sécurité. 2 Le Conseil fédéral prescrit la périodicité de la présentation de la déclaration de sécurité ou de l'attestation de sécurité des installations en service à l'organe chargé de la sécurité et à l'autorité de surveillance. Il peut prévoir qu'elles ne leur soient présentées qu'à leur demande. 3 Il peut prévoir que les attestations de sécurité des installations à basse tension soient présentées à un organisme autre que l'organe chargé de la sécurité ou que l'autorité de surveillance et que cet organisme effectue le contrôle conformément à l'art. 14, al. 3, LCS. Il peut aussi décider que cet organisme recevra les informations mentionnées à l'art. 23 LCS. Art. 21a (nouveau) La sécurité technique des matériels électriques utilisés sous des tensions nominales ne dépassant pas 1000 V en courant alternatif et 1500 V en courant continu (matériels à basse tension) est examinée et contrôlée selon la procédure d'examen et de contrôle de la sécurité fondée sur une déclaration de sécurité, prévue par la LCS13.

E. 11

RS ...; RO ... (FF 2006 5725)

E. 12

RS ...; RO ... (FF 2006 5725)

E. 13

RS ...; RO ... (FF 2006 5725)

Loi sur le contrôle de la sécurité 5739 Art. 22 1 Quiconque exécute des travaux sur des installations à basse tension doit être en possession d'une autorisation de l'inspection. 2 Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations, il fixe également les conditions de l'octroi de l'autorisation et la procédure à suivre. Art. 23 Les décisions de l'autorité d'approbation, de l'autorité qui délivre l'autorisation, de l'autorité de surveillance et de l'organe chargé de la sécurité peuvent être attaquées devant le Tribunal administratif fédéral. Art. 24, 25 et 26 Abrogés Art. 55 1 A moins qu'une infraction plus grave n'ait été commise, sera puni de l'amende jusqu'à 50 000 francs quiconque, intentionnellement: a. commence à établir ou à modifier une installation électrique soumise au régime de l'approbation des plans avant que la décision ne soit prise et n'ait acquis force de chose jugée; b. de son propre chef, remet ou fait remettre en service une installation électrique mise hors circuit par les services compétents pour cause de défektivité dangereuse. 2 La peine sera l'amende jusqu'à 20 000 francs si l'auteur agit par négligence. 3 Le Conseil fédéral peut soumettre aux mêmes peines les infractions aux dispositions d'exécution déclarant certaines activités soumises au régime de l'autorisation. Art. 56, al. 1 1 Quiconque, malgré un avertissement et bien qu'il ait été menacé de la peine prévue au présent article, ne se conforme pas à une disposition de la présente loi ou d'une ordonnance d'exécution de cette dernière, ni à une décision officielle fondée sur une telle disposition sera puni d'une amende jusqu'à 10 000 francs. Art. 57, al. 2 Abrogé

Loi sur le contrôle de la sécurité 5740 Art. 63, al. 1 1 Les demandes en suspens au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente loi, seront examinées selon le nouveau droit de procédure. Les déclarations et attestations de sécurité devront, si nécessaire, être exigées ultérieurement. 3. Loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière¹⁴

Art. 8a (nouveau) Examen et contrôle de la sécurité technique 1 L'examen et le contrôle de la sécurité technique des véhicules auto- mobiles et de leurs remorques sont régis par la loi fédérale du ... sur le contrôle de la sécurité (LCS)¹⁵ pour ce qui est de la réception par type et du transport des marchandises dangereuses.

2 L'organe chargé de la sécurité fait partie de l'Office fédéral des routes sur le plan organisationnel.

Art. 12, al. 1bis (nouveau)

1bis Le Conseil fédéral détermine si la sécurité technique est examinée et contrôlée selon la procédure d'examen et de contrôle de la sécurité fondée sur une déclaration de sécurité ou selon la procédure d'examen et de contrôle de la sécurité fondée sur une attestation de sécurité, prévues l'une et l'autre par la LCS¹⁶.

Art. 30, al. 5 et 6 (nouveaux)

5 Il détermine si la sécurité technique est examinée et contrôlée selon la procédure d'examen et de contrôle de la sécurité fondée sur une déclaration de sécurité ou selon la procédure d'examen et de contrôle de la sécurité fondée sur une attestation de sécurité, prévues l'une et l'autre par la loi fédérale du ... sur le contrôle de la sécurité (LCS)¹⁷.

6 Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication peut confier l'approbation, l'imma- triculation ou l'examen des conteneurs de marchandises dangereuses à des entreprises ou organisations compétentes.

E. 14

RS 741.01

E. 15

RS ...; RO ... (FF 2006 5725)

E. 16

RS ...; RO ... (FF 2006 5725)

E. 17

RS ...; RO ... (FF 2006 5725)

Loi sur le contrôle de la sécurité 5741 4. Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer¹⁸

Art. 10, al. 1bis et 3 (nouveaux)

1bis L'examen et le contrôle de la sécurité technique des chemins de fer sont régis par la loi fédérale du ... sur le contrôle de la sécurité (LCS)¹⁹.

3 L'autorité responsable de la sécurité fait partie de l'office sur le plan organisationnel.

Art. 17, al. 2bis et 5 (nouveaux)

2bis Le Conseil fédéral détermine si la sécurité technique d'installa- tions ferroviaires, de véhicules, de systèmes de sécurité et de compo- sants est examinée et contrôlée avant leur construction ou leur fabrica- tion, leur mise en service ou leur mise sur le marché et durant leur exploitation, selon la procédure d'examen et de contrôle de la sécurité fondée sur une déclaration de sécurité ou selon la procédure d'examen et de contrôle de la sécurité fondée sur une attestation de sécurité, prévues l'une et l'autre par la LCS²⁰.

5 Si des questions liées à la sécurité technique se posent, l'organe chargé de la sécurité doit être entendu.

Art. 18m, al. 2bis (nouveau)

2bis L'office consulte l'organe chargé de la sécurité dans les questions liées à la sécurité technique.

Art. 18w, al. 2

2 Il octroie l'autorisation si le projet est conforme aux prescriptions déterminantes.

Art. 18x (nouveau) VIa. Réception par type L'office accorde une réception par type pour les véhicules, composants de véhicules ainsi que pour les composants d'installations ferroviaires qui sont produits en série, pour autant que ces derniers soient conformes aux prescriptions déterminantes.

E. 18

RS 742.101

E. 19

RS ...; RO ... (FF 2006 5725)

E. 20

RS ...; RO ... (FF 2006 5725)

Loi sur le contrôle de la sécurité 5742

Art. 21, al. 1

1 Si les travaux, les installations, les arbres ou les entreprises de tiers portent atteinte à la sécurité du chemin de fer, l'entreprise de chemin de fer a l'obligation de remédier à la situation. Si les intéressés ne peuvent s'entendre au sujet des mesures à prendre, celles-ci sont déterminées, sur proposition de l'entreprise de chemin de fer, par l'office; celui-ci consulte auparavant les intéressés et l'organe chargé de la sécurité. Entre-temps, les tiers doivent s'abstenir de toute atteinte à la sécurité du chemin de fer. En cas d'extrême urgence, l'entreprise de chemin de fer peut prendre elle-même les mesures nécessaires afin d'écarter le danger.

Art. 48, al. 2 et 2bis (nouveau)

2 Après avoir entendu les intéressés, l'office statue sur les litiges portant sur l'obligation d'exécuter des transports militaires (art. 43, al. 1).

2bis Après avoir entendu les intéressés et l'organe chargé de la sécurité, il statue sur la détermination de mesures extraordinaires de sûreté en matière de transports militaires (art. 43, al. 3).

5. Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les voies de raccordement ferroviaires²¹

Art. 17 Examen et contrôle de la sécurité technique 1 L'autorité de surveillance est l'Office fédéral des transports. Le Conseil fédéral peut confier la surveillance à des tiers. 2

L'autorité de surveillance peut exiger, en tout temps, que des modifications ou des adaptations soient apportées au contrat, aux plans ou aux prescriptions de service. 3

L'examen et le contrôle de la sécurité technique des voies de raccordement ferroviaires sont régis par la loi fédérale du ... sur le contrôle de la sécurité (LCS)²². 4 L'organe chargé de la sécurité fait partie de l'Office fédéral des transports sur le plan organisationnel. 5 Le Conseil fédéral détermine si la sécurité technique des voies de raccordement est examinée

et contrôlée avant leur construction et leur mise en service ainsi que durant leur exploitation selon la procédure d'examen et de contrôle de la sécurité fondée sur une déclaration de sécurité ou selon la procédure d'examen et de contrôle de la sécurité fondée sur une attestation de sécurité, prévues l'une et l'autre par la LCS.

E. 21

RS 742.141.5

E. 22

RS ...; RO ... (FF 2006 5725)

Loi sur le contrôle de la sécurité 5743 Art. 19, al. 2 2 La procédure d'autorisation de construire prévue à l'art. 18m de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer est réservée²³. 6. Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les installations à câbles²⁴ Art. 3, al. 1bis (nouveau) 1bis L'examen et le contrôle de la sécurité technique sont régis par la loi fédérale du ... sur le contrôle de la sécurité (LCS)²⁵. Art. 6 Evaluation des aspects sécuritaires Le Conseil fédéral détermine si la sécurité technique d'installations à câbles, de sous-systèmes et de composants de sécurité pour installations à câbles est examinée et contrôlée avant leur construction et leur mise en service ainsi que durant leur exploitation, selon la procédure d'examen et de contrôle de la sécurité fondée sur une déclaration de sécurité ou selon la procédure d'examen et de contrôle de la sécurité fondée sur une attestation de sécurité, prévues l'une et l'autre par la LCS²⁶. Art. 17, al. 2 et 3, let. a 2 Abrogé 3 Elle octroie l'autorisation d'exploiter lorsque: a. la déclaration de sécurité et l'attestation de sécurité exigées par la LCS²⁷ sont présentées; Art. 22, titre et al. 2 (nouveau)

Autorité de surveillance et organe chargé de la sécurité 2 L'organe chargé de la sécurité fait partie de l'OFT sur le plan organisationnel. Art. 26 Voies de droit Les décisions de l'OFT peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. Art. 28 Dispositions d'exécution Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution relatives notamment à la planification, à la construction et à l'exploitation des installations à câbles.

E. 23

RS 742.101

E. 24

RS ...; RO ... (FF 2006 5597)

E. 25

RS ...; RO ... (FF 2006 5725)

E. 26

RS ...; RO ... (FF 2006 5725)

E. 27

RS ...; RO ... (FF 2006 5725)

Loi sur le contrôle de la sécurité 5744 Art. 29 Abrogé 7. Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les transports publics²⁸ Art. 4 (nouveau) Transport de marchandises dangereuses 1 Le Conseil fédéral édicte des prescriptions particulières sur le transport de marchandises dangereuses. 2 Il détermine si la sécurité technique est examinée et contrôlée selon la procédure d'examen et de contrôle de la sécurité fondée sur une déclaration de sécurité ou

selon la procédure d'examen et de contrôle de la sécurité fondée sur une attestation de sécurité, prévues l'une et l'autre par la loi fédérale du ... sur le contrôle de la sécurité (LCS)²⁹. 3 Le département peut confier l'approbation, l'immatriculation ou l'examen des emballages de marchandises dangereuses à des entreprises ou organisations compétentes. 4 L'organe chargé de la sécurité fait partie de l'office sur le plan organisationnel. 8. Loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure³⁰ Art. 7a (nouveau) Surveillance 1 L'autorité de surveillance est l'Office fédéral des transports, à moins que la surveillance ne soit déléguée aux cantons. 2 L'examen et le contrôle de la sécurité technique sont régis par la loi fédérale du ... sur le contrôle de la sécurité (LCS)³¹. 3 L'organe chargé de la sécurité fait partie de l'Office fédéral des transports sur le plan organisationnel. Art. 8 al. 3 3 La sécurité technique des installations portuaires visées à l'al. 1 est examinée et contrôlée avant leur construction et leur mise en service ainsi que durant leur exploitation selon la procédure d'examen et de contrôle de la sécurité fondée sur une déclaration de sécurité, prévue par la LCS³².

E. 28

RS 742.40

E. 29

RS ...; RO ... (FF 2006 5725)

E. 30

RS 747.201

E. 31

RS ...; RO ... (FF 2006 5725)

E. 32

RS ...; RO ... (FF 2006 5725)

Loi sur le contrôle de la sécurité 5745 Art. 11a (nouveau) Examen et contrôle de la sécurité technique Le Conseil fédéral détermine si la sécurité technique des bateaux des entreprises publiques de navigation, de leurs systèmes de sécurité et de leurs composants est examinée et contrôlée avant leur construction et leur mise en service ainsi que durant leur exploitation selon la procédure d'examen et de contrôle de la sécurité fondée sur une déclaration de sécurité ou selon la procédure d'examen et de contrôle de la sécurité fondée sur une attestation de sécurité, prévues l'une et l'autre par la LCS³³. Art. 12 Réception par type La réception par type est accordée sur demande pour les bateaux, leurs composants et leurs accessoires produits en série. Art. 14 Contrôle des bateaux Le Conseil fédéral prescrit la périodicité de la remise des documents requis par la LCS³⁴ pour les bateaux en circulation. 9. Loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation³⁵

Art. 3 al. 2, 2bis (nouveau) et 2ter (nouveau)

2 L'autorité de surveillance est l'office.

2bis L'examen et le contrôle de la sécurité technique sont régis par la loi fédérale du ... sur le contrôle de la sécurité (LCS)³⁶.

2ter L'organe chargé de la sécurité fait partie de l'office sur le plan organisationnel.

Art. 37a, al. 2 (nouveau)

2 Le Conseil fédéral détermine si la sécurité technique des installations d'aérodromes est contrôlée lors de leur planification et de leur construction selon la procédure d'examen et de contrôle de la sécurité fondée sur une déclaration de sécurité ou selon la procédure d'examen et de contrôle de la sécurité fondée sur une attestation de sécurité, prévues l'une et l'autre par la loi du ... sur le contrôle de la sécurité (LCS)37.

E. 33

RS ...; RO ... (FF 2006 5725)

E. 34

RS ...; RO ... (FF 2006 5725)

E. 35

RS 748.0

E. 36

RS ...; RO ... (FF 2006 5725)

E. 37

RS ...; RO ... (FF 2006 5725)

Loi sur le contrôle de la sécurité 5746

Art. 57, al. 4 (nouveau)

4 A moins que la surveillance ne soit déléguée à des organismes internationaux, le Conseil fédéral détermine si la sécurité technique des aéronefs et des parties d'aéronef est examinée et contrôlée avant leur fabrication, leur mise sur le marché et durant leur exploitation selon la procédure d'examen et de contrôle de la sécurité fondée sur une déclaration de conformité ou selon la procédure d'examen et de contrôle de la sécurité fondée sur une attestation de conformité, prévues l'une et l'autre par la LCS38.

Art. 58, al. 1bis (nouveau)

1bis A moins que la surveillance ne soit déléguée à des organismes internationaux, le Conseil fédéral détermine si la sécurité technique est examinée et contrôlée dans le cadre du contrôle de navigabilité selon la procédure d'examen et de contrôle de la sécurité fondée sur une déclaration de sécurité ou selon la procédure d'examen et de contrôle de la sécurité fondée sur une attestation de sécurité, prévues l'une et l'autre par la LCS39. 10. Loi du 22 mars 1991 sur la radioprotection40 Art. 3, let. a Sont notamment applicables en complément de la présente loi: a. pour les installations nucléaires, les articles nucléaires et les déchets radioactifs, la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire41, et pour le contrôle de la sécurité nucléaire, la loi fédérale du ... sur le contrôle de la sécurité (LCS)42.

E. 38

RS ...; RO ... (FF 2006 5725)

E. 39

RS ...; RO ... (FF 2006 5725)

E. 40

RS 814.50

E. 41

RS 732

E. 42

RS ...; RO ... (FF 2006 5725)

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur l'examen et contrôle de la sécurité technique (Loi sur le contrôle de la sécurité, LCS) (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2006 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 27 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 11.07.2006 Date Data Seite 5725-5746 Page Pagina Ref. No 10 139 746 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.